

STATUTS

AVALEMS

Etat au 23 juin 2016

I) Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom "AVALEMS" est constituée une association au sens des présents Statuts et des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont le siège se trouve à l'adresse de son Secrétariat général. Demeurent réservées les compétences du service de la santé publique et les dispositions légales cantonales en vigueur.

Art. 2 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 3 But

Le but de l'association est:

- a) de jouer un rôle prépondérant dans l'hébergement, l'accompagnement et la prestation de soins aux personnes âgées;
- b) de promouvoir les compétences internes et externes, afin de répondre aux besoins de prise en charge des résidents et de leurs proches;
- c) de défendre, dans la planification politique en faveur des personnes âgées, les intérêts des membres devant les instances politiques et administratives, les assureurs et les groupements partenaires;
- d) de sauvegarder et renforcer l'indépendance des institutions des membres;

- e) de porter une responsabilité publique et de veiller à une bonne pratique professionnelle;
- f) d'établir une politique commune et coordonnée;
- g) de promouvoir la coordination cantonale et intercantonale en faveur d'une main-d'œuvre dotée de qualifications couvrant les besoins des institutions des membres;
- h) de rapporter aux membres des prestations qui répondent à la législation, aux statuts et aux standards de qualité;
- i) de garantir la pérennité de l'équilibre entre qualité et coût dans les institutions des membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

II) MEMBRES

Art. 4 Membres

Est admise comme membre toute personne physique ou morale qui exploite ou construit un ou plusieurs établissements médico-sociaux (ci-après: EMS) sur le territoire du canton du Valais et à laquelle la loi ou les présents statuts confèrent le droit et l'obligation d'accompagner des personnes à mobilité réduite, en particulier des personnes âgées, en tant que lieu de vie et de soins, et qui s'obligent:

- a) à respecter les présents statuts et les règlements qui en découlent;
- b) à s'acquitter ponctuellement de la cotisation annuelle;
- c) à respecter le Statut du personnel et l'échelle des salaires, tels qu'adoptés par l'Assemblée générale de l'association;
- d) à respecter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale de l'association.

Les membres disposent du droit de vote conféré par l'art. 13.5 des présents statuts.

Art. 5 Voix consultative

Le Département est représenté aux Assemblées générales de l'association, avec voix consultative.

Art. 6 Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité de direction de l'association, qui examine si le candidat remplit les conditions d'admission. L'Assemblée générale de l'association décide de l'admission.

Art. 7 Refus

Les candidats refusés peuvent en tout temps adresser une demande de reconsidération motivée à l'Assemblée générale de l'association, après réception de la décision écrite de rejet de leur candidature.

Art. 8 Sortie

La sortie d'un membre de l'association doit être déclarée pour la fin d'une année calendaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Art. 9 Exclusion

Un membre peut être exclu par l'Assemblée générale, à l'issue d'un vote à bulletin secret et sur proposition du Comité de direction, s'il a gravement violé les statuts. La décision de l'Assemblée générale est susceptible d'un recours au Tribunal dans le délai d'un mois dès la notification de la décision d'exclusion.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Art. 10 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule de ses engagements.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

III) Finances

Art. 11 Ressources financières

Les ressources financières de l'association se composent des moyens suivants:

- a) les cotisations annuelles;
- b) le produit des diverses manifestations;
- c) les subventions de toute sorte;
- d) Les dons, donations et legs.

IV) Organisation

Art. 12 Organes

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité de direction
- l'Organe de révision

Art. 13 L'Assemblée générale

Art 13.1 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Art. 13.2 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit, au moins vingt jours avant sa tenue, avec communication de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité de direction.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande auprès du Comité de direction.

Art. 13.3 Prise de décisions

L'Assemblée générale est en mesure de prendre des décisions si la moitié des membres est présente ou représentée.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Elle décide à scrutin ouvert, à moins qu'un cinquième des membres ne demande le vote à bulletin secret.

Une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées est nécessaire pour les décisions sur les objets suivants:

- a) Modification des statuts (art. 13.4 lit. a / Art. 18);
- b) Statut du personnel et grilles des salaires du personnel des membres, ainsi que conclusion de conventions et d'accords en matière de droit du travail (art. 13.4 lit. b);
- c) Décisions stratégiques (art. 13.4 lit. e);
- d) Décisions sur les règlements (art. 13.4 lit. h);
- e) Contrats et conventions avec des tiers (LAMal, communes, etc.), qui engagent tous les membres (art. 13.4 lit. j).

Une majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées est nécessaire pour les décisions sur les objets suivants:

- f) Dissolution de l'association (Art. 19);
- g) Décisions financières de la compétence de l'Assemblée générale.

Art. 13.4 Compétences

L'Assemblée générale:

- a) adopte et modifie les statuts;
- b) décide du Statut du personnel et de l'échelle des salaires du personnel des membres, ainsi que de la conclusion de conventions et d'accords en matière de droit du travail;
- c) prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution du but social, tel que décrit sous art. 3 des présents statuts;
- d) nomme les membres du Comité de direction et son président, en veillant à une représentation équilibrée des trois régions (Haut, Centre et Bas-Valais), ainsi que l'Organe de révision;

- e) définit la stratégie et les objectifs de l'association, sur la base des propositions du Comité de direction;
- f) fixe les cotisations annuelles;
- g) adopte le budget et les comptes, et donne décharge aux organes;
- h) adopte, modifie et abroge les règlements nécessaires;
- i) prend toutes les décisions financières de sa compétence;
- j) conclut les contrats et conventions avec des tiers (LAMal, communes, etc.), qui lient tous les membres.

Art. 13.5 Droit de vote / représentation

Tous les membres disposent de deux voix à l'Assemblée générale. Ils sont représentés par le président et le directeur de l'institution.

Les membres peuvent se faire représenter par une autre personne de l'institution, moyennant délivrance d'une procuration.

Art 13.6 Ordre du jour

Les demandes de modification de l'ordre du jour doivent être présentées au Comité de direction 10 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les membres sont convoqués aux Assemblées générales extraordinaires par écrit, 14 jours à l'avance et avec communication de l'ordre du jour.

Des décisions ne peuvent être prises que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art. 14 Comité de direction

Art. 14.1 Composition du Comité de direction

Le Comité de direction se compose de sept membres. Les régions du Bas, du Centre et du Haut-Valais ont droit à deux sièges chacune.

Art. 14.2 Durée du mandat et organisation

Le Comité de direction est nommé pour une durée de trois ans.

Le président et les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Le Comité de direction se compose lui-même et nomme un vice-président, ce dernier devant être issu d'une autre région linguistique que le président.

Art. 14.3 Convocation

Le Comité de direction se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, mais au moins 5 fois par an.

La convocation est adressée aux membres par écrit (courrier postal ou électronique), au moins 7 jours avant la tenue de la séance, avec l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Art. 14.4 Compétences

Le Comité de direction:

- a) met en œuvre la stratégie et les objectifs définis par l'Assemblée générale;
- b) convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- c) exécute les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale;
- d) garantit un fonctionnement efficace du Secrétariat général et conduit les affaires courantes;
- e) soumet les propositions de règlements à l'Assemblée générale;
- f) nomme le secrétaire général;
- g) définit le cahier des charges du secrétaire général;
- h) crée et dissout les commissions et groupes de travail, et nomme leurs membres;
- i) représente l'association envers les tiers ou nomme des délégués;
- j) soumet son rapport annuel et ses rapports intermédiaires à l'Assemblée générale;
- k) conclut les contrats et conventions au nom de l'association, conformément aux décisions de l'Assemblée générale;
- l) élabore le budget et les comptes de l'association;
- m) convoque l'Assemblée générale et propose un Statut du personnel et une grille des salaires du personnel des membres;
- n) définit la communication interne et externe.

Art. 14.5 Droits de signature

Le Comité de direction représente l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président, d'une part, et du secrétaire général ou d'un autre membre du Comité de direction, d'autre part.

Art. 15 L'Organe de révision

Art 15.1 Tâches

L'Organe de révision examine les comptes de l'association, afin de constater s'ils sont conformes aux normes en vigueur et aux statuts. Il adresse chaque année un rapport à l'Assemblée générale au sujet de l'acceptation des comptes.

Il recommande l'acceptation des comptes annuels, avec ou sans réserves, ou alors leur refus.

Art. 15.2 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.

Art. 16 Conseils consultatifs

Les Conseils consultatifs de l'association sont:

- le Conseil des directeurs
- le Conseil des présidents
- le Conseil des chefs du service de soins

Ces conseils se constituent eux-mêmes.

Art. 17 Secrétariat général

Art. 17.1 Compétences et tâches

Le Secrétariat général constitue le centre opérationnel de l'association, sous la conduite du Secrétaire général.

Les tâches du Secrétaire général sont:

- l'exécution des décisions du Comité de direction et de l'Assemblée générale;
- la conduite du Secrétariat général;
- l'exécution des tâches qui ressortent de son cahier des charges.

V) Dispositions finales

Art. 18 Modification des statuts

Le Comité de direction ou 1/5 (un cinquième) au moins des membres peuvent solliciter une modification des statuts. Les décisions de modification des statuts sont soumises à une majorité qualifiée, selon art. 13.3 lit. a.

Art. 19 Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute sur décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution est soumise à une majorité des 3/4 (trois quarts) des voix (art. 13.3 lit. f).

La fortune nette de l'association, soit sous déduction de tous ses engagements, est répartie entre les membres au pro rata des cotisations qu'ils ont versées.

Art. 20 For

En cas de litige, le for se situe au siège de l'association.

Art. 21 Dispositions transitoires

Le Comité de direction élu selon les anciens statuts demeure en fonction et le mandat de ses membres est prolongé jusqu'aux prochaines élections ordinaires.

Art. 22 Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur est définie par le Comité de direction.

La désignation d'une personne, d'un rang ou d'une fonction dans les présents statuts vaut indifféremment pour un homme et pour une femme.

AVALEMS

Le Président:

Le Vice-président:

Le Secrétaire général:

Sion, le 01er Avril 2016/AS/rvr